



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Courrier arrivé le :

30 JUIN 2025

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BASSE ZORN

Affaire suivie par :
corinne.pourchasse@bas-rhin.gouv.fr

Strasbourg, le 23 juin 2025

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint l'arrêté préfectoral du 20 juin 2025 portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas à une limite de qualité réglementaire fixée pour les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes de la Basse Zorn.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire administratif

Corinne POURCHASSE.

**Communauté de communes de la Basse Zorn
34 rue de la Wantzenau
67720 HOERDT**



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Grand Est (ARS)
Délégation territoriale du Bas-Rhin
Veille et sécurité sanitaires et environnementales**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 20 JUIN 2025

portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas à une limite de qualité réglementaire fixée pour les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes de la Basse Zorn

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, L. 1411-13, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36, D.1321-103 à D.1321-105 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1996 autorisant la Communauté de Communes de la Basse Zorn à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique ses captages d'eau potable et les périmètres de protection des captages ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022, modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2023, portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas à des limites de qualité réglementaire fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes de la Basse Zorn ;
- VU** l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
- VU** l'instruction N°DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, en portant un avenant au guide qui y est annexé
- VU** l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 18 mars 2022 relatif à la gestion des risques sanitaires liés aux pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'instruction n°DGS/EA/2023/160 du 20 octobre 2023 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
- VU** l'avis du HCSP du 16 janvier 2025 relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et leurs métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU** le dossier de demande de dérogation, par la Communauté de Communes de la Basse Zorn enregistré le 21 janvier 2025, pour être autorisé à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de trois ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour le paramètre chloridazone desphenyl ;
- VU** le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est en date du 15 mai 2025 ;
- VU** le fichier, mis à jour le 14 mars 2023, des valeurs maximales ou Vmax dans les eaux destinées à la consommation humaine, établies par l'Anses ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 05 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour les pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) par substance individuelle n'est pas respectée pour la molécule chloridazone desphenyl présente dans l'eau distribuée sur l'unité de distribution d'eau potable Communauté de Communes de la Basse Zorn (code SISE-eaux 067001885) ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau n'induit pas un risque pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire maximale fixée à 11 µg/L par molécule individuelle pour le paramètre chloridazone desphenyl ;

CONSIDÉRANT les mesures de gestion à mettre en œuvre afin de tenir compte de l'additivité possible des effets des molécules quantifiées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

CONSIDÉRANT l'engagement pris par la Communauté de Communes de la Basse Zorn pour la mise en place de mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau distribuée à l'issue de la période dérogatoire légale et de mesures de protection des ressources d'eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT le programme d'actions définis par la Communauté de Communes de la Basse Zorn pour la mise en place de mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau distribuée à l'issue de la période dérogatoire légale et de mesures de protection des ressources d'eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT le programme d'actions relatif aux mesures correctives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée et aux mesures de protection des ressources d'eaux souterraines pour réduire les concentrations des molécules incriminées dans l'eau brute captée, proposé à l'appui de la demande de dérogation ;

CONSIDÉRANT que les actions sont engagées – études, essai sur pilotes – pour rétablir la conformité de la qualité de l'eau distribuée et que la poursuite des actions nécessite un délai supplémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'une seconde période dérogatoire est dès lors nécessaire pour mener à terme le programme d'actions curatives de l'eau distribuée pour rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

APRÈS communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

SUR PROPOSITION de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{ER} - Objet de la dérogation aux limites de qualité réglementaires

La Communauté de Communes de la Basse Zorn est autorisée, par une seconde dérogation à produire et distribuer, sans restriction d'usages, l'eau en vue de la consommation humaine, sur l'unité de distribution Communauté de Communes de la Basse Zorn (code SISE-eaux 067001885) lorsque la concentration du paramètre suivant dans l'eau distribuée est supérieure à la limite de qualité réglementaire en vigueur :

Nom du paramètre	Code SISE-eaux	Code sandre
Chloridazone desphenyl	CLDZ_D	6378

Si une interconnexion de secours alimente, tout ou partie, une ou des unités de distribution en aval hydraulique, celles-ci bénéficient, à titre temporaire, de la même autorisation de distribution d'une eau d'une qualité non conforme pour les paramètres susvisés et selon les modalités indiquées dans le présent arrêté.

Les principaux éléments descriptifs des réseaux d'eau potable concernés sont indiqués à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les principaux résultats d'analyses du contrôle sanitaire réglementaire sur la période novembre 2022-février 2025 sont présentés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 – Valeurs dérogatoires autorisées

2.1 – Valeurs dérogatoires

La distribution de l'eau destinée à la consommation humaine au-delà de la limite de qualité réglementaire est autorisée, à titre dérogatoire, sans dépasser la valeur dérogatoire suivante :

Nom du paramètre	Valeur dérogatoire fixée
Chloridazone desphenyl	0,5 µg/L

2.2 – Dépassement d'une valeur dérogatoire

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné. La confirmation implique la réalisation d'au moins une deuxième analyse après constat, du premier dépassement, sur le même point de surveillance ou un autre point de surveillance représentatif du réseau d'eau potable.

En cas de restrictions d'usage de l'eau, la population desservie doit alors être informée par l'exploitant du réseau d'eau potable de ne pas utiliser l'eau du réseau public pour certains usages alimentaires définis en concertation avec l'autorité sanitaire.

Article 3 – Durée de la période dérogatoire

La seconde dérogation est accordée pour une durée de trois ans, à compter de la date de fin de la 1^{ère} dérogation accordée par arrêté préfectoral du 21 juillet 2022.

Article 4 – Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La Communauté de Communes de la Basse Zorn est tenue d'informer, de manière appropriée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées, des conditions dont elle est assortie et de toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et entreprises agro-alimentaires desservies. Il revient à ces dernières de vérifier si l'usage de l'eau, dont la qualité ne respecte pas la ou les limites de qualité réglementaires susvisées, reste compatible avec les exigences de qualité imposées dans le cadre de leur démarche qualité ou d'évaluation des risques mise en place pour leur processus interne de production alimentaire.

Article 5 – Programme d'actions

Le programme d'actions, tel que défini dans le dossier de demande de dérogation présenté par la Communauté de Communes de la Basse Zorn doit être mis en œuvre pendant la période dérogatoire et vise :

5. 1 – La réalisation de mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée à l'issue de la période de dérogation légale

La Communauté de Communes de la Basse Zorn met en œuvre les mesures correctives et respecte les échéances indiquées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe 3 du présent arrêté.

5. 2 – La mise en place de mesures visant à améliorer la qualité de l'eau brute captée aux ressources d'eau potable à long terme

Ces mesures peuvent comprendre :

- des actions sur le plan agronomique,
- des actions d'aménagements sur le plan foncier, paysager, agricole, hydraulique et forestier,
- des actions visant à introduire de nouveaux systèmes agricoles et développer l'agriculture biologique et les nouvelles cultures à bas niveau d'impact,
- des actions d'accompagnement, de formation et d'information des agriculteurs,
- toute autre action ayant pour objectif de rétablir et préserver la qualité de l'eau brute prélevée aux captages d'eau potable,
- des actions de communication et de valorisation des actions entreprises à destination de la population.

Les modalités de mise en œuvre de ces actions sont définies en concertation avec les différents acteurs concernés au sein d'un comité de pilotage dédié, piloté par la Communauté de Communes de la Basse Zorn ou son représentant, et sont déterminées selon les conditions présentées dans le programme d'actions de la Communauté de Communes de la Basse Zorn.

Le programme d'actions défini par la Communauté de Communes de la Basse Zorn est joint en annexe n°3 du présent arrêté.

Article 6 – Échéancier des travaux

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe 3 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives visées au point 5.1 doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Article 7 – Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

Pendant la période dérogatoire, un contrôle renforcé des familles des paramètres concernés par le présent arrêté est mis en œuvre à raison d'une campagne trimestrielle d'analyses sur des points de surveillance représentatifs en production ou distribution.

Les points de surveillance représentatifs sont définis par l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est en concertation avec la Communauté de Communes de la Basse Zorn.

Les points de surveillance et la fréquence de contrôle peuvent être modifiés par l'ARS Grand Est selon l'évolution des concentrations des molécules mesurées dans l'eau brute ou distribuée.

Tout dépassement de la valeur dérogatoire constaté pour un paramètre dans le cadre d'une campagne d'autosurveillance réalisée par la Communauté de Communes de la Basse Zorn doit être signalé sans délai à l'ARS.

Article 8 – Indicateurs de suivi

Le SDEA transmet annuellement à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'ARS Grand Est, un bilan de l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme d'actions défini dans son dossier de demande de dérogation. Cette fréquence d'information peut être réduite sur demande du préfet ou de l'ARS. Sur demande du préfet ou de l'ARS, une réunion pourra être organisée annuellement. La première phase d'information après notification du présent arrêté est accompagnée du complément d'étude, justifiant et détaillant la mesure corrective de la qualité de l'eau distribuée retenue, indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Article 9 – Pièces annexées

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : éléments descriptifs des unités de distribution concernées,
- Annexe 2 : bilan des résultats d'analyses dans l'eau distribuée pour les familles des paramètres visés à l'article 1 du présent arrêté de novembre 2022 à février 2025,
- Annexe 3 : programme d'actions relatif aux mesures correctives et préventives.

Article 10 – Notification

Le présent arrêté est transmis à la Communauté de Communes de la Basse Zorn en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

Article 11 – Diffusion

11.1 – Mesures de publicité

Il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie de l'arrêté préfectoral est conservée par la Communauté de Communes de la Basse Zorn. Cette collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les obligations qui y sont rattachées et met à sa disposition une copie de l'arrêté ;
- l'arrêté préfectoral est affiché en mairies des communes desservies pendant une durée d'au moins deux mois à compter de sa notification ;
- l'arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

11.2 – Justificatifs

Les justificatifs d'accomplissement des formalités prévues à l'article 11.1 sont à adresser au préfet dans les délais impartis.

Article 12 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- a. gracieux auprès du préfet de département ;
- b. hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessous du présent article.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à la Communauté de Communes de la Basse Zorn.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 – Information

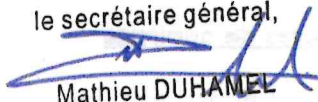
Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- à la présidente de la commission locale de l'eau du Sage III-Nappe-Rhin.

Article 14 – Exécution de l'arrêté

- Le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de Haguenau-Wissembourg,
- le président de la communauté d'agglomération de Haguenau,
- le président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement – commission locale de Hochfelden,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Mathieu DUHAMEL

Annexe 1

Eléments descriptifs de l'unité de distribution Communauté de communes de la Basse Zorn

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	67
Bassin hydrographique	RM
code national de l'installation	67001885
Nom UDI	COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA BASSE ZORN
Communes raccordées	BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, GRIES, HOERDT, KURTZENHOUSE, WEYERSHEIM
Population desservie	14584 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué (m3 / an)	898752
Autre UDI desservie (secours)	

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	670472
UGE nom	COM DE COM DE LA BASSE ZORN
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	REG
exploitant	SDEA ALSACE MOSELLE

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	67003883
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	TTP LIVRAISON CDC BASSE-ZORN
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESOU=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphenyl
Code Sise autres molécules non conformes	
Nom autres molécules non conformes	

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	BSS000SRBB / 02343X0020 FORAGE 1 NORD BASSE-ZORN BSS000SRBD / 02343X0022 FORAGE 2 SUD BASSE-ZORN BSS000SRBE / 02343X0023 FORAGE 3 EST BASSE-ZORN BSS000SRCR / 02343X0062 FORAGE 4 OUEST BASSE-ZORN
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	
Date arrêté préfectoral de DUP	26/11/1996

Résultats d'analyses du contrôle sanitaire - S-métolachlore, chloridazone et leurs métabolites
Période novembre 2022 - février 2025 - EAUX DISTRIBUEES

Bilan enregistré le : 04/05/2025

Page 1

Limites de qualité eaux distribuées : 0,1 µg/L par substance ; 0,5 µg/L pour la somme des molécules quantifiées

COM. DE COMMUNES DE LA BASSE ZORN

					Paramètres	PESTICIDES DIVERS	MÉTABOLITES PERTINENTS	MÉTABOLITES PERTINENTS	PESTICIDES DIVERS
						CHLORIDAZONE	CHLORIDAZONE MÉTHYL DESPHÉNYL	CHLORIDAZONE MÉTHYL DESPHÉNYL	TOTAL DES PESTICIDES ANALYSÉS
					Unités	µg/L	µg/L	µg/L	µg/L
	Point de surveillance	Code BSE (ancienne version)	Code Point de surveillance	de prélèvement	Dates				
TTP	LIVRAISON PUIITS 1 NORD BIETLENHEIM		0000008727	00245689	25/11/2022	<0,005	0,039	<0,02	0,039
			0000008727	00247049	10/02/2023	<0,005	0,070	<0,02	0,070
			0000008727	00250597	31/07/2023	<0,005	0,046	<0,02	0,046
			0000008727	00251826	27/09/2023	<0,005	0,047	<0,02	0,047
			0000008727	00253418	15/11/2023	<0,005	0,034	<0,02	0,034
			0000008727	00254823	20/02/2024	<0,005	0,037	<0,02	0,037
			0000008727	00256985	17/06/2024	<0,005	0,028	<0,02	0,028
			0000008727	00258952	13/09/2024	<0,005	0,045	<0,02	0,045
			0000008727	00260287	12/11/2024	<0,005	0,037	<0,02	0,037
			0000008727	00261850	18/02/2025	<0,005	0,030	<0,02	0,030
					Moyenne:	0,00	0,04	0,00	0,04
					Maximum:	0,00	0,07	0,00	0,07
	LIVRAISON PUIITS 2 SUD BIETLENHEIM		0000008728	00245690	25/11/2022	<0,005	0,055	<0,02	0,055
			0000008728	00246994	10/02/2023	<0,005	0,085	<0,02	0,085
			0000008728	00250721	31/07/2023	<0,005	0,046	<0,02	0,080
			0000008728	00251827	27/09/2023	<0,005	0,056	<0,02	0,056
			0000008728	00253163	15/11/2023	<0,005	0,045	<0,02	0,045
			0000008728	00254548	20/02/2024	<0,005	0,044	<0,02	0,044
			0000008728	00256986	17/06/2024	<0,005	0,032	<0,02	0,032
			0000008728	00258953	13/09/2024	<0,005	0,061	<0,02	0,061
			0000008728	00260288	12/11/2024	<0,005	0,052	<0,02	0,052
			0000008728	00261851	18/02/2025	<0,005	0,043	<0,02	0,043
					Moyenne:	0,00	0,05	0,00	0,06
					Maximum:	0,00	0,09	0,00	0,09
	LIVRAISON PUIITS 3 EST BIETLENHEIM		0000008730	00245780	25/11/2022	<0,005	0,073	0,022	0,164
			0000008730	00247000	10/02/2023	<0,005	0,059	<0,02	0,059
			0000008730	00249539	13/06/2023	<0,005	0,070	<0,02	0,070
			0000008730	00251975	27/09/2023	<0,005	0,081	0,020	0,101
			0000008730	00253419	15/11/2023	<0,005	0,052	<0,02	0,122
			0000008730	00254547	20/02/2024	<0,005	0,101	<0,02	0,107
			0000008730	00257099	17/06/2024	<0,005	0,046	<0,02	0,051
			0000008730	00258954	13/09/2024	<0,005	0,100	<0,02	0,100
			0000008730	00260285	12/11/2024	<0,005	0,052	<0,02	0,112
			0000008730	00261852	18/02/2025	<0,005	<0,02	<0,02	<SEUIL
					Moyenne:	0,00	0,06	0,00	0,09
					Maximum:	0,00	0,10	0,02	0,16
	LIVRAISON PUIITS 4 OUEST BIETLENHEIM		0000008731	00245781	25/11/2022	<0,005	0,102	<0,02	0,214
			0000008731	00246999	10/02/2023	<0,005	0,108	<0,02	0,108
			0000008731	00249540	13/06/2023	<0,005	0,097	<0,02	0,097
			0000008731	00251851	27/09/2023	<0,005	0,043	<0,02	0,043
			0000008731	00253420	15/11/2023	<0,005	0,043	<0,02	0,142
			0000008731	00254546	20/02/2024	<0,005	0,117	<0,02	0,117
			0000008731	00256987	17/06/2024	<0,005	0,046	<0,02	0,046
			0000008731	00258950	13/09/2024	<0,005	0,068	<0,02	0,068
			0000008731	00260286	12/11/2024	<0,005	0,056	<0,02	0,158
			0000008731	00261853	18/02/2025	<0,005	0,081	<0,02	0,081
					Moyenne:	0,00	0,08	0,00	0,11
					Maximum:	0,00	0,12	0,00	0,21
UDI	RESEAU BIETLENHEIM		0000000481	00251828	27/09/2023	<0,005	0,058	<0,02	0,058
			0000000481	00258955	13/09/2024	<0,005	0,056	<0,02	0,056
					Moyenne:	0,00	0,06	0,00	0,06
					Maximum:	0,00	0,06	0,00	0,06
	RESEAU GEUDERTHEIM		0000002108	00245691	25/11/2022	<0,005	0,091	0,023	0,120
			0000002108	00247076	10/02/2023	<0,005	0,103	<0,02	0,103
			0000002108	00253421	15/11/2023	<0,005	0,037	<0,02	0,037
			0000002108	00254545	20/02/2024	<0,005	0,083	<0,02	0,083
			0000002108	00260289	12/11/2024	<0,005	0,051	<0,02	0,051
			0000002108	00261773	18/02/2025	<0,005	0,066	<0,02	0,066
					Moyenne:	0,00	0,07	0,00	0,08
					Maximum:	0,00	0,10	0,02	0,12
	RESEAU GRIES		0000002276	00245692	25/11/2022	<0,005	0,067	<0,02	0,067
			0000002276	00249115	03/05/2023	<0,005	0,057	<0,02	0,057

Résultats d'analyses du contrôle sanitaire - S-métolachlore, chloridazone et leurs métabolites
Période novembre 2022 - février 2025 - EAUX DISTRIBUEES

COM. DE COMMUNES DE LA BASSE ZORN

					PESTICIDES DIVERS	MÉTABOLITES PERTINENTS	MÉTABOLITES PERTINENTS	PESTICIDES DIVERS
				Paramètres	CHLORIDAZONE	CHLORIDAZONE DESPHÉNYL	CHLORIDAZONE MÉTHYL DESPHÉNYL	TOTAL DES PESTICIDES ANALYSÉS
				Unités	µg/L	µg/L	µg/L	µg/L
Point de surveillance	Code BRZ (ancienne version)	Code Point de surveillance	Code prélèvement	Dates				
		0000002276	00253422	15/11/2023	<0,005	0,031	<0,02	0,031
		0000002276	00256055	03/05/2024	<0,005	0,035	<0,02	0,035
		0000002276	00260290	12/11/2024	<0,005	0,038	<0,02	0,038
				Moyenne:	0,00	0,05	0,00	0,05
				Maximum:	0,00	0,07	0,00	0,07
RESEAU HOERDT		0000002709	00251829	27/09/2023	<0,005	0,056	<0,02	0,056
		0000002709	00258956	13/09/2024	<0,005	0,063	<0,02	0,063
				Moyenne:	0,00	0,06	0,00	0,06
				Maximum:	0,00	0,06	0,00	0,06
RESEAU KURTZENHOUSE		0000003207	00249541	13/06/2023	<0,005	0,066	<0,02	0,066
		0000003207	00256988	17/06/2024	<0,005	0,024	<0,02	0,024
				Moyenne:	0,00	0,05	0,00	0,05
				Maximum:	0,00	0,07	0,00	0,07
RESEAU WEYERSHEIM		0000007298	00249116	03/05/2023	<0,005	0,046	<0,02	0,046
		0000007298	00256056	03/05/2024	<0,005	0,031	<0,02	0,031
				Moyenne:	0,00	0,04	0,00	0,04
				Maximum:	0,00	0,05	0,00	0,05
RESERVOIR DE BIETLENHEIM		0000000480	00245693	25/11/2022	<0,005	0,086	<0,02	0,086
		0000000480	00246996	10/02/2023	<0,005	0,085	<0,02	0,085
		0000000480	00249542	13/06/2023	<0,005	0,072	<0,02	0,072
		0000000480	00251976	27/09/2023	<0,005	0,055	<0,02	0,055
		0000000480	00253164	15/11/2023	<0,005	0,036	<0,02	0,036
		0000000480	00254824	20/02/2024	<0,005	0,096	<0,02	0,096
		0000000480	00256989	17/06/2024	<0,005	0,025	<0,02	0,025
		0000000480	00258951	13/09/2024	<0,005	0,043	<0,02	0,043
		0000000480	00260291	12/11/2024	<0,005	0,050	<0,02	0,050
		0000000480	00261774	18/02/2025	<0,005	0,053	<0,02	0,053
				Moyenne:	0,00	0,06	0,00	0,06
				Maximum:	0,00	0,10	0,00	0,10
				Moyenne:	0,00	0,06	0,00	0,07
				Maximum:	0,00	0,12	0,02	0,21

Annexe 3

Plan d'actions* relatif aux mesures correctives de la qualité de l'eau et de protection de la ressource

*extrait du dossier de demande de dérogation de la Communauté de Communes de la Basse Zorn

4 Programme d'actions mis en œuvre pour remédier à la situation

Un plan d'actions visant à remédier à cette situation a été construit pour répondre aux objectifs de distribution d'une eau conforme, tout en déployant des mesures de reconquête de la qualité de l'eau.

La molécule faisant l'objet de cette présente demande de dérogation, au-delà de sa pertinence, est un métabolite dont la molécule mère (Chloridazone) est désormais interdite à l'usage. Cela signifie que le plan d'action préventif ne peut porter sur des actions sur l'usage de cette molécule, mais bien sur l'ensemble des pratiques qui permettent de préserver durablement les ressources en eau.

4.1 Bilan des actions déjà engagées

4.1.1 Protection des captages

Le champ captant de Bietlenheim est classé SDAGE. Le forage 3 (BSS 0234-3X-0023) est ciblé prioritaire au titre du Programme d'Actions Opérationnelles Territorialisées (PAOT) 2016-2018. En 2010, l'aire d'alimentation des captages de Bietlenheim a été définie par Thera. Elle s'étend sur 2 041 ha, dont 521 ha de Surface Agricole Utile.

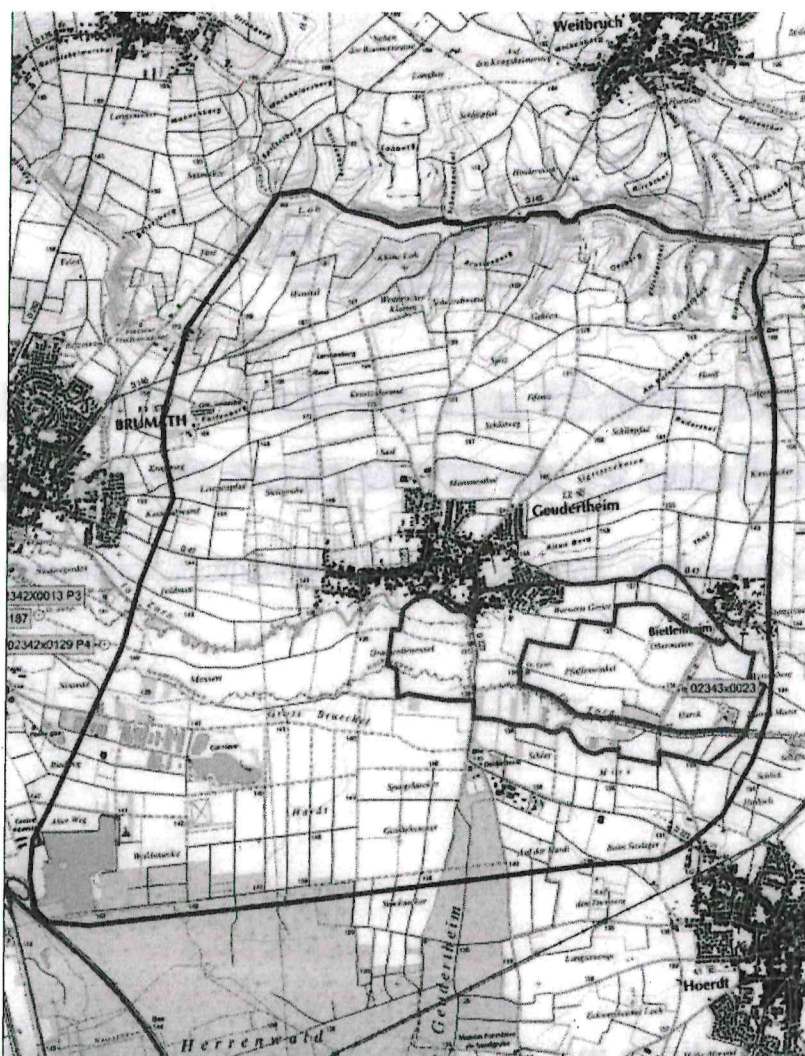


Figure 6 : Aire d'alimentation de captage des forages de Bietlenheim

Ce territoire a intégré le secteur d'action de la Mission eau « Zorn » du SDEA depuis 2023. De plus, elle participe à l'élaboration de certains projets pour une cohérence d'actions avec l'aire d'alimentation des captages (AAC) de Mommenheim qui est voisine.

En 2019, dans le cadre du classement PAOT des captages de Bietlenheim, un bilan des actions a été réalisé par le SDEA, et révèle :

- Une animation agricole spécifique sur l'AAC de Bietlenheim réalisée par la Chambre d'agriculture, avec la mise en place de conseil, d'accompagnement technique, le suivi de convention d'indemnisation ou le déploiement des Mesures Agro-Environnementales Territorialisées.
- Une animation auprès des particuliers, portée par la Communauté de Communes et accompagné par la mission eau du SDEA ou la Maison de la Nature de Munchhausen, pour sensibiliser au changement de pratiques, jardinage naturel, gestes éco-citoyens, etc.
- L'implication des communes dans la gestion des espaces communaux : 2 communes de l'AAC sont distinguées Commune Nature, et toutes les communes de l'AAC ont suivi des formations de la FREDON.

Afin d'accompagner les agriculteurs dans des pratiques d'agro-écologie, le SDEA a développé depuis 2018 des projets filières avec les opérateurs économiques du territoire pour accompagner le développement de cultures Bas Niveau d'Impact, ces projets sont plus larges que nos zones à enjeux eau et participent donc à développer **des modèles agricoles viables économiquement et durables** pour notre environnement et nos ressources en eau. Afin de pérenniser ces pratiques et le changement de systèmes agricoles, le SDEA travaille en parallèle sur des outils de contractualisation financier ou foncier.

Les projets filières développées pour l'AAC des captages de Mommenheim peut contribuer à modifier les pratiques et systèmes des exploitants de l'AAC de Bietlenheim.

Le SDEA, exploitant des puits de Bietlenheim, a proposé à la Communauté de Communes de la Basse Zorn de s'associer à l'animation territoriale MISSION EAU, afin de pouvoir disposer d'un animateur spécifique à la préservation des ressources en eau et permettre ainsi de piloter des plans d'action cohérent sur l'ensemble du secteur Zorn, soumis au même type de transferts de polluants.

Programme d'action – Prévention de pollutions agricoles pour les années à venir

Afin de construire un plan d'action efficace et pertinent, il conviendra :

- *De bien connaître les modes de contamination des captages : afin de pouvoir cibler au mieux les actions à entreprendre. Il est nécessaire, pour engager les acteurs du territoire de connaître au mieux le type de transferts et l'origine des pollutions afin de pouvoir prioriser, savoir quels efforts sont à fournir et quels objectifs il faut fixer.*
- *Construire des instances locales : des groupes de travail élus et techniques doivent être constitués afin de pouvoir échanger, partager et valider les actions à entreprendre.*
- *Construire ou adapter les plans d'actions : le plan d'action des captages de Bietlenheim est à construire. Il peut être basé sur les actions déjà développées sur ce territoire, toutefois les objectifs doivent être revus par rapport aux pollutions actuelles, aux enjeux et aux origines des pollutions.*

Les actions à déclinées porteront sur les thématiques suivantes, l'objectif étant d'avoir une stratégie efficace et durable pour préserver les ressources en eau :

- *Journée techniques et formation sur les pratiques alternatives au désherbage chimique en partenariat avec les structures techniques du territoire (Bio en Grand Est, Chambre d'agriculture, organismes prescripteurs,*
- *Accompagnement les agriculteurs pour stopper les pollutions ponctuelles : aire de lavage remplissage, mise aux normes des exploitations,*
- *Changement de systèmes agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses : filières bas niveau d'impact, aménagement d'hydraulique douce, rotation des cultures, couverture des sols, obligation Réelles Environnementales, ou Paiement de Services Environnementaux ;*
- *Communication et valorisation des actions entreprises et information de la population : revue de communication, animation, conférence et réunion publique.*

4.1.2 Interconnexions de secours

Une interconnexion de secours de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) vers la Communauté de Communes de la Basse Zorn (CCBZ) est en projet. Il s'agit d'une extension du réseau de l'EcoParc de Reichstett jusqu'à la ZI de Hoerdts au sud de l'A35 et au nord de la M301 allant vers La Wantzenau.

Son fonctionnement consiste au soutien de la pression dans la ZI (grosses consommations et éloignement important du réservoir de Bietlenheim) via un apport d'eau de l'EMS. Cette interconnexion est dimensionnée à 150 m³/h dans le sens EMS vers CCBZ (pas de fonctionnement dans l'autre sens,

donc uniquement vente d'eau de l'EMS). Cette connexion a nécessité d'importants travaux de renforcement du réseau entre la ZI et le réservoir (en traversée de Hoerdt). Lors de la rédaction de la présente demande, le projet est dans la phase de réalisation de la station d'interconnexion (regard enterré abritant les pompes relais).

Cette interconnexion ne sera que du secours et ne permettra pas à elle seule de rétablir la conformité de l'eau sur l'Unité de Distribution Communauté de Communes Basse Zorn

4.1.3 Etude d'un procédé de traitement et évolution de la ressource

Dans le cadre de la première dérogation accordée pour ce périmètre, une étude a été menée sur le l'identification d'un procédé de traitement adapté aux ouvrages de Brumath et traitant les métabolites de la chloridazone (DPC).

Le périmètre de CCBZ s'inscrit également dans l'approche du Schéma directeur d'alimentation en eau potable du secteur "Zorn-Aval et Basse Moder". Cette démarche a apporté un éclairage complémentaire sur l'optimisation et la mutualisation des systèmes de production, pour maximiser le recours aux interconnexions. La problématique du secteur de CCBZ est proche des problématiques des secteurs de Brumath et Krautwiller, également exploité par le SDEA.

Cependant, les interconnexions dans ce secteur n'apparaissent pas être la solution, considérant que les collectivités proches sont également concernées par ce même problème. Par ailleurs, une éventuelle solution de pompage en profondeur est également inadaptée au contexte local. Seule la solution de traitement semble la plus adaptée à la situation.

Différents scénarios ont ainsi été proposés sans que le scénario retenu n'ait encore été tranché au stade de la rédaction du présent rapport. Des études hydrauliques pour affiner le projet sont en cours.

Tableau 9 : Scénarios de solutions curatives pour les secteurs de Brumath-Krautwiller et de la CC Basse-Zorn

	Scénarios	Coût à l'investissement estimés
A) Traitement de l'eau	A0) Station de traitement sur les 2 sites sans interconnexion	Entre 10 et 11 M€
	A1) Station de traitement sur tous les sites + Interconnexion Brumath/Basse Zorn	Entre 12 et 13 M€
	A2) Station de traitement mutualisée pour Brumath et Bietlenheim	Entre 13 et 14 M€
AB) Scénario intermédiaire	AB) Station de traitement mutualisée avec Nouvelle ressource en forêt de Geudertheim/Brumath	Entre 16 et 18 M€
B) Projets de nouvelles ressources	B1) Station de traitement avec nouvelle ressource en forêt de Geudertheim / Brumath Traitement provisoire puis arrêt des puits de Brumath	Entre 13 et 15 M€
	B2) Nouvelle ressource en bordure du Rhin (secteur Gambsheim) et mélange avec puits CCBZ sans traitement	Entre 9 et 11 M€



4.2 Programme de renforcement des actions préventives

Programme d'action – calendrier prévisionnel des actions :

Le tableau déroule les actions dans l'ordre chronologique

Actions	Partenaires	Mise en œuvre (début de l'action)	Bilan
Instances locales : mise en place	Elus du territoire de l'AAC Monde agricole (agriculteurs et prescripteurs et vendeurs d'intrant agricoles), CAH, SDEA Expert technique (chambre d'agriculture, bio en grand est, ARVALIS, etc.) Associations	2 ^{ème} trimestre 2022	Validation mise en place poste Mission eau pour mise en place et suivi du plan d'action préventif : 2023 Convention de financement poste Mission eau fin 2023 Mise en place du comité de pilotage courant 2023, réunion de validation du plan d'action en mars 2024.
Concertation : pour discussion, partage et validation du plan d'action		3 ^{ème} trimestre 2022	Information monde agricole dernier trimestre 2023. Concertation fin 2023 – hiver 2024 Déclinaison des actions pour intégration au plan d'action validé en mars 2024
Détermination du réseau de suivi : définition des points de prélèvements, des paramètres à suivre et de la fréquence d'échantillonnage.	Experts techniques, CAH, élus du territoire, SDEA, AERM	3 ^{ème} trimestre 2022	Etude de suivi qualité de l'eau et amélioration des transferts validés dans le plan d'action – réseau non mis en œuvre pour l'instant.
Plan d'action			
Journée technique et formation en fonction des actions du plan d'action	Monde agricoles, experts technique, CAH, SDEA	4 ^{ème} trimestre 2022	Le plan d'action a été validé en mars 2024 et envoyé à tous les agriculteurs pour prise en compte en été 2024. Les actions de la Chambre d'agriculture pour ce territoire cible a débuté en automne 2024, mais ce territoire profitait déjà (pour les agriculteurs concernés par le plan d'action de Mommenheim) d'actions de changement de pratiques agricoles
Communication et sensibilisation du territoire	Elus, CAH, SDEA, AERM	4 ^{ème} trimestre 2022	Sensibilisation débutée en 2023 : revues d'information transmise aux élus (inf'eau ELU) et aux ménages habitants dans le territoire (Lettre de l'eau). Communication auprès de tous les agriculteurs de l'aire d'alimentation pour les avertir que leurs parcelles cultivées sont en zones à enjeux



Plan d'action			
Suivi de la qualité de l'eau et connaissance des pollutions fines du territoire	Experts techniques, CAH, SDEA, AERM	1 ^{er} trimestre 2023	Validé en mars 2024 – non mise en œuvre pour l'instant
Accompagnement des agriculteurs pour lutter contre les pollutions ponctuelles	Monde agricole, Experts techniques, CAH, SDEA	1 ^{er} trimestre 2023	Concertation agricole fin 2023 – 2024 Réunion d'échange collective avril 2024 + réunion individuelle sur demande agriculteurs tout au long de l'année Enquête des pratiques : automne 2024 Diagnostics individuels pour changer les systèmes prévus en hiver 2024-25 (10 max par an) Journée technique prévue au printemps 2025
Changement de systèmes agricoles	DRAAF, AERM, DREAL, experts techniques, CAH, SDEA, opérateurs économiques agricoles (filiales amont et aval à la production agricole), agriculteurs	3 ^{ème} trimestre 2023	Mutualisation des actions permet de faire bénéficier ce territoire des actions déjà engagées : - Lait de pâturage avec Alsace Lait - Sensibilisation pratiques et filières bas niveau d'impact avec le Comptoir agricole - Filière viande à l'herbe – montage cahier des charges avec l'APAL - Etude développement chanvre / matériaux biosourcés en cours - Coordination actions pour l'agriculture Bio avec Bio en Grand Est et Moulin des Moines (opérateur du territoire)

Le programme d'action est prévu pour 3 ans, et sera renouvelable et ajustable en fonction des actions mises en place et l'amélioration des eaux brutes.

L'amélioration des connaissances et du transfert des pollutions au niveau des captages de Mommenheim-Wingersheim (étude hydrogéologique 2016-2021), se trouvant à quelques kilomètres du site de production de Bietlenheim, semble indiquer donc **qu'un temps de reconquête long est à prévoir puisque les conditions hydrogéologiques sont semblables.**

Le programme d'action est prévu pour 3 ans, et sera renouvelable et ajustable en fonction des actions mises en place et l'amélioration de la qualité des eaux brutes.

Indicateurs de suivi du plan d'action :

L'avancement du plan d'action sera présenté annuellement au Comité de pilotage dont fera partie l'ARS.

Quelques indicateurs spécifiques seront suivis tels que :

- Nombre de réunions de sensibilisation des élus et des agriculteurs / an
- Nombre de journées techniques réalisées / an
- Surface en prairies
- Surfaces en culture bas niveau d'impact
- Surfaces en AB

4.3 Programme de mise en conformité de l'eau distribuée

Ce programme comporte deux volets :

- Des études hydrauliques, pour déterminer la configuration optimale des systèmes de production, en maximisant le recours aux interconnexions ;
- Un programme d'étude pour dimensionner des solutions de traitement.

Ces programmes sont détaillés par la suite.

4.3.1 Etudes hydrauliques et dimensionnement

Une étude hydraulique portant sur différents scénarii présentés dans le Tableau 9 est en cours pour permettre de faire un choix entre les principaux scénarii envisagés.

Une fois le choix du scénario arrêté, le dimensionnement de la solution sera étudié avant de passer sur une phase plus opérationnelle de la solution.

4.3.2 Travaux : préparation, construction et mise en exploitation

Cette phase de portera en préparation sur :

- les acquisitions foncières,
- les études d'impact visées par le code de l'environnement et la loi sur l'eau,
- les autorisations d'urbanisme,
- les études préalables : architecture, géotechnique, gestion des accès et raccordements aux réseaux divers, études d'exécution, missions de coordination sécurité.

Puis les phases d'exécution seront engagées avec le recours à des entreprises spécialisées, sur la base d'appels d'offres pour la conclusion de marchés publics.

En première approche, le coût global de la sécurisation quantitative et du traitement des eaux des champs captant de Brumath et Bietlenheim a été estimé dans une fourchette de 10 à 15 Millions d'euros selon le scénario de sécurisation retenu.

Les coûts annuels d'exploitation seront estimés à l'issue de la phase d'étude.

4.3.3 Calendrier prévisionnel

Tableau 10 : Planning prévisionnel des travaux envisagés

Phase	2024		2025		2026		2027		2028	
	S1	S2	S1	S2	S1	S2	S1	S2	S1	S2
ETUDES AMONT										
AVANT PROJET /DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES										
ASSISTANCE A LA PASSATION DES CONTRATS DES TRAVAUX										
PREPARATION ET EXECUTION										

Ce planning est transmis à titre informationnel et pourra faire l'objet d'ajustement notamment lié à des contraintes telles que les procédures environnementales ou la complexité des travaux envisagés.

4.4 Indicateurs de suivi du plan d'action

Une information de l'avancement du plan d'action sera faite à minima à l'ARS par mail, à fréquence semestrielle. Sur demande du préfet ou de l'ARS, une réunion pourra être organisée annuellement.